

DIVISION DES EXAMENS

Réf N° 2020-11-03

Affaire suivie par :

DSDEN 73
131 Avenue de Lyon
73000 CHAMBERY

Diplôme du DNB

Cheffe de division
Christèle ANCIAUX
Poste 3049

Drôme-Ardèche
Monique BILLON
Poste 3046

Isère
Carole HECTOR
Poste 3047

Haute-Savoie
Anne BUTTIN
Poste 3045
Marlène GOMES
Poste 3043

Savoie
Christèle ANCIAUX
Poste 3049

Diplôme du CFG

Valérie MICHEL
Poste 3042

Objet : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Chambéry, le 15 décembre 2020

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements des
collèges et lycées publics et privés sous et hors contrat

Mesdames et Messieurs les directeurs de MFR

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements d'enseignement agricole

Mesdames et Messieurs les directeurs de CFA

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements sanitaires et sociaux (IME, IMPRO,
ITEP...)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements des
centres à l'étranger, rattachés à l'académie de
Grenoble

ORGANISATION DES EPREUVES D'EXAMEN DU DNB ET DU CFG-SESSION 2021

Références :

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*
- *Code de l'éducation, Titre V, chapitre 1, articles D 351-27 à D 351-3 relatifs à l'aménagement des examens et concours, modifiés par le décret n°2015-1051 du 25/08/2015 et articles D 311-13-1, D 338-32 et D 351-28 modifiés par le décret*
- *Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime*
- *Arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves*
- *Circulaire du 8 décembre 2020 publiée au BO n°47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap*

Toute personne candidate à un examen et présentant un handicap, au moment des épreuves, est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de cet examen.

La présente note a pour objet de préciser la procédure de demande d'aménagement d'examen pour les candidats se présentant **aux épreuves du DNB et du CFG dans l'académie de Grenoble.**

I – Date de dépôt de la demande

Les demandes d'aménagements peuvent être déposées dès maintenant et au plus tard au 5 février 2021 afin de permettre le traitement et la mise en place des aménagements des épreuves d'examens des candidats.

A compter de la session 2022, la demande d'aménagements est réalisée l'année précédant l'inscription à l'examen (année N-1) en classe de quatrième, pour la fin du deuxième trimestre.

Pour tous les examens, les candidats dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen.

OUVERTURE des registres d'inscription

- **D.N.B** : Inscriptions du 1er décembre 2020 au 8 janvier 2021
- **C.F.G** : **session janvier** : Inscriptions du 9 novembre au 27 novembre 2020
session juin : Inscriptions du 18 janvier 2021 au 5 février 2021

II – Procédure

- ✓ Vous veillerez à bien identifier l'examen présenté dans chaque document demandé et constituer un dossier pour chaque examen.
- ✓ Pour les demandes d'aménagement **CFG**, je vous rappelle que les candidats scolaires se présentent uniquement à **une épreuve orale sans temps de préparation.**

Pour être complet, le dossier de demande de mesures d'aménagements d'épreuves rempli par les candidats ou leurs familles doit comporter :

- Le formulaire de demande d'aménagements aux examens (formulaire de la procédure simplifiée -Annexe 1b- ou complète -Annexe 1a- en fonction de la situation) signé par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux, l'avis de l'équipe pédagogique visé par le chef d'établissement, et l'avis du médecin dans le cadre d'une procédure complète ;

- A joindre également pour les candidats relevant de la procédure complète : les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier selon la situation du candidat.

Une fiche synthétique en fonction du profil des candidats et du statut des établissements est annexée à la présente circulaire (annexe 3).

2-1 La procédure pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat

La procédure se décline en deux modalités : **une procédure simplifiée et une procédure complète**.
Chacune de ces procédures sera détaillée ci-après

2-1-1 La procédure simplifiée

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
Cet avis reste valable sans limite de durée et vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen quelles que soient leurs modalités.

Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen via le formulaire en annexe relatif à la procédure simplifiée **Annexe 1b**.

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté auquel elle peut adjoindre toute information complémentaire concernant la situation du candidat.

La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise par voie postale sous couvert du chef d'établissement au service mutualisé du DNB et CFG:

D.S.D.E.N 73
Service mutualisé du DNB/CFG
131, avenue de Lyon
73000 CHAMBERY

2-1-2 La procédure complète

Cette procédure concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, un PAI ou un PPS ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté Annexe 1a. Il le remet à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin.

Il conviendra d'ajouter tout document nécessaire à l'instruction du dossier par le médecin désigné (par exemple : le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et la copie du dernier compte-rendu de l'équipe de suivi de scolarisation, le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI), le dernier bilan orthophonique, ...).

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation de l'examen en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

Hypothèse 1	Hypothèse 2
<p>Si le médecin de l'éducation nationale désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est présent lors de l'étude du dossier (procédure à privilégier) :</p> <p>Le chef d'établissement transmet le formulaire de demande, au service mutualisé du DNB/CFG à la DSDEN 73 pour décision.</p>	<p>Si le médecin de l'éducation nationale désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) n'est pas présent lors de l'étude du dossier (avis différé) :</p> <p>Le chef d'établissement transmet le dossier de demande au médecin désigné par la CDAPH au service médico-social de son département.</p> <p>Ce dernier émet un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet le dossier de demande avec son avis au service mutualisé du DNB/CFG à la DSDEN 73 pour décision.</p>

2-2 La procédure pour les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED)

Ces candidats doivent se reporter à la procédure complète décrite ci-dessus au II.1.2.

S'ils bénéficient d'un PAP, d'un PPS ou d'un PAI, les documents justificatifs doivent être joints à la demande.

2.3 La procédure pour les candidats libres / individuels

Ces candidats relèvent obligatoirement d'une procédure complète (voir II.1.2).

Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande à l'aide du formulaire national d'aménagements des conditions d'examen Annexe 1a.

Il transmet sa demande d'aménagements pour l'ensemble des épreuves au médecin désigné par la CDAPH (liste des médecins-annexe 4) accompagnée des pièces justificatives sous pli confidentiel en ce qui concerne ses informations de santé.

Le médecin désigné par la CDAPH émet un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il le transmet accompagné de la demande d'aménagements des conditions d'examen au service mutualisé du DNB/CFG à la DSDEN 73.

III – Acheminement des dossiers

Les demandes d'aménagement doivent être adressées :

- Pour les procédures simplifiées :

D.S.D.E.N 73
Service mutualisé du DNB/CFG
131, avenue de Lyon
73000 CHAMBERY

(coordonnées du service mutualisé DNB/CFG annexe 5)

- Pour les procédures complètes :

au service médico-social de votre département (**Annexe 4**)

Les candidats des centres à l'étranger rattachés à l'académie de Grenoble envoient leur demande au médecin désigné par la CDAPH du département de la Savoie.

IMPORTANT :

Le candidat ou sa famille devra conserver une copie de l'ensemble du dossier de demande.

IV – Notification des aménagements d'épreuves

La décision des aménagements accordés prend appui sur l'avis rendu par le médecin, l'appréciation de l'équipe pédagogique et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats à besoins éducatifs particuliers et de celle propre à l'examen présenté.

Dans l'intérêt même de l'élève, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Cette notification est adressée au candidat par le biais de l'établissement d'inscription ainsi qu'aux centres d'examens où ce dernier subira ses épreuves écrites et orales.

Les candidats avec inscription "Grand public" recevront leur notification directement sur leur compte Cyclades.

En tout état de cause, le candidat devra toujours disposer, avec sa convocation, de la décision d'aménagement aux fins de pallier, le cas échéant, l'éventuelle non-information de l'interrogateur le jour de l'épreuve.

V – La reconduction des aménagements

* A compter de la session 2021, les aménagements obtenus lors d'une session antérieure, à partir du cycle 4, sont reconductibles quel que soit l'examen à condition que le candidat en fasse mention lors de son inscription au nouvel examen **ET** qu'il joigne la ou les décision(s) d'aménagement précédemment obtenue(s). Les aménagements qui seront reconduits devront être conformes au règlement de l'examen passé au titre de l'année concernée.

Les candidats ou leurs familles pourront néanmoins déposer un nouveau dossier s'ils souhaitent obtenir des aménagements complémentaires à ceux octroyés précédemment selon le calendrier et les procédures décrits dans la présente circulaire.

* Les aménagements obtenus à la session 2020 pourront être reconduits à condition que les candidats retournent l'avis d'aménagement avec la confirmation d'inscription à l'examen et sous réserve que ceux-ci soient conformes au règlement de l'examen.

VI – Les préconisations relatives à l'organisation des épreuves sur certains aménagements

Vous trouverez le détail des préconisations d'organisation au point 10 de la circulaire du 8 décembre 2020 du BO n°47.

En particulier, pour les candidats bénéficiant de l'assistance d'un secrétaire, le rôle de ce dernier devra se limiter strictement à :

- Pour le secrétaire lecteur : l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explication complémentaire.
- Pour le secrétaire scripteur : la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

En tout état de cause, le secrétaire doit être qualifié pour assumer ces fonctions et ne pas avoir de liens familiaux ou de liens professionnels avec le candidat.

Par ailleurs, les candidats autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, devront être sensibilisés au fait que cet outil devra être vidé des documents ou cours personnels non requis pour l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude (annexes 5).

Les fonctions de communication sans fil (par exemple : Wi-Fi et Bluetooth) devront impérativement être désactivées de son matériel. Le candidat devra être informé que le contenu de son ordinateur fera l'objet d'une vérification à cet égard.

VII – Information du jury de délibération

Le service mutualisé du DNB/CFG de la DSDEN 73 informe le président de jury des aménagements dont ont bénéficié certains candidats, dans le respect du principe d'anonymat.

Le président du jury informe les membres du jury sur la nature des aménagements dont peuvent bénéficier les candidats.

La présente note d'information, les formulaires et modèles de documents précités peuvent être téléchargés sur le PIA rubrique examens et concours.

Les documents à l'attention des familles seront disponibles sur le site de la DSDEN 73 rubrique examens et concours.

Vous veillerez à la conformité des dossiers des candidats et à l'accompagnement de ces derniers dans leurs démarches.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie vivement par avance de l'attention que vous porterez dans la gestion de ce dossier.

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur académique des services de l'éducation nationale
de la Savoie



Eric LAVIS

Pièces jointes :

- Annexe 1a : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves DNB et CFG – Procédure complète
- Annexe 1b : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves DNB et CFG – Procédure simplifiée
- Annexe 2 a : Procédure complète d'aménagements
- Annexe 2 b : Procédure simplifiée d'aménagements
- Annexe 3 : Fiche synthétique de constitution des dossiers de demande d'aménagements
- Annexe 4 : Coordonnées des services médicaux départementaux.

